

# SOVETOURS

La Roche-sur-Yon, le 02 avril 2020,

Madame, Monsieur,

Nous sommes ce jour à échéance du versement des salaires, et comme vous pourrez le constater dès ce soir pour certains, demain pour les autres (l'établissement bancaire propre à chacun justifiant parfois ce délai), nous avons pu maintenir l'usage en vigueur, soit un paiement des salaires le 02. Et je tiens d'ores et déjà à remercier l'ensemble des collaborateurs qui ont permis d'y satisfaire. Aussi, vos questions et vos sollicitations ont été nombreuses. Et bien que nous vous ayons demandé de les formaliser uniquement par mail, vous avez régulièrement préféré la communication orale, ne nous permettant pas / plus de répondre à tous, que ce soit par écrit ou par téléphone. Nous renouvelons donc notre souhait de pouvoir le faire exclusivement par mail, en vous adressant prioritairement à votre Responsable d'Exploitation ou de service.

S'agissant de votre rémunération, nous allons tenter de vous apporter quelques précisions quant aux éléments pris en compte. Car à ce jour, le soutien et l'accompagnement de nos donneurs d'ordre nous ont permis de maintenir la base contractuelle des rémunérations liées aux périmètres conventionnés. A l'inverse, les activités dites de réemploi et/ou les activités périscolaires, occasionnel et tourisme ont dû faire l'objet de l'application de la mesure d'activité partielle. Par conséquent, si votre bulletin de salaire comporte des heures chômées, c'est que ces heures sont directement rattachées à l'une (ou plusieurs le cas échéant) de ces quatre activités pour laquelle vous exercez votre métier.

Le calcul des heures chômées tient compte du prorata qu'il représente dans le volume de votre base contractuelle hebdomadaire. Il a été totalisé jusqu'au 20 mars pour les conducteurs à temps partiel et jusqu'au 31 mars pour les conducteurs à temps complet.

Pour toutes les autres activités (ou autres catégories de personnel), les périodes d'interruption de travail ont également fait l'objet d'une demande de chômage partiel, laquelle a été acceptée, et sont rémunérées sur la base de l'activité partielle selon les modalités ci-après rappelées :

*Le chômage partiel est indemnisé à hauteur de 70% du Brut dont le calcul est effectué sur la base congés payés. Selon les cas **il ne correspond donc pas forcément à 70% de votre taux horaire** et il a été adapté selon chaque situation particulière.*

*Si les textes en cours de rédaction devaient changer la méthode de calcul, des régularisations seraient bien entendu réalisées sur les prochains mois.*

Nous espérons que ces explications pourront vous éclairer et sauront vous rassurer quant à notre entière mobilisation pour permettre à chacun d'entre vous de s'y retrouver.

Pour autant, nous restons à votre disposition si vous avez des questions, pour lesquelles nous vous remercions de bien vouloir respecter les modalités évoquées.

Par ailleurs et à toutes fins utiles, vous pouvez également consulter un flyer mis à disposition par KLESIA-CARCEPT PREV au travers du lien suivant :

[Information de CARCEPT PREVOYANCE](#)



Souhaitant à nouveau que vous puissiez prendre soin de vous, et de vos proches,

Cordialement,

La Direction